



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-447

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-26-00003 - décision attribution secteur ARRAS - CENTRAL AMBULANCES (3 pages)	Page 3
R32-2023-10-26-00004 - décision attribution secteur BERCK - AMBULANCES TOUQUETTOISES (3 pages)	Page 7
R32-2023-10-26-00005 - décision attribution secteur BETHUNE - AMBUL EUROPE ASSISTANCE (3 pages)	Page 11
R32-2023-10-26-00006 - décision attribution secteur BOULOGNE - AMBULANCES MARITIMES (3 pages)	Page 15
R32-2023-10-26-00007 - décision attribution secteur CALAIS - AMBULANCES ERARD (3 pages)	Page 19
R32-2023-10-26-00008 - décision attribution secteur LILLERS - AMBULANCES LOURME SARL (3 pages)	Page 23
R32-2023-10-26-00009 - décision attribution secteur SAINT OMER - C.SILVIE (3 pages)	Page 27
R32-2023-10-26-00010 - décision attribution secteur LENS - AMBULANCES UNION (3 pages)	Page 31

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2023-10-26-00001 - Arrêté relatif à l autorisation des installations de quarantaine végétale (4 pages)	Page 35
---	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00003

décision attribution secteur ARRAS - CENTRAL
AMBULANCES

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-712 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CENTRAL AMBULANCES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés LES AMBULANCES EUROPEENNES , CENTRAL AMBULANCES ET AMBULANCES ARRAGEOISES par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde d'ARRAS dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société CENTRAL AMBULANCES a été tirée au sort pour le secteur d'ARRAS ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise CENTRAL AMBULANCES une autorisation de mise en

service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde d'ARRAS dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé GA-770-QE. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise CENTRAL AMBULANCES pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise CENTRAL AMBULANCES.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00004

décision attribution secteur BERCK -
AMBULANCES TOUQUETTOISES

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-713 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES TOUQUETTOISES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés VERTON AMBULANCES et AMBULANCES TOUQUETTOISES par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de BERCK dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES TOUQUETTOISES a été tirée au sort pour le secteur de BERCK ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES TOUQUETTOISES une autorisation de

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALLIE
01 80 91 02 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de BERCK dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé EX-411-PC. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise AMBULANCES TOUQUETTOISES pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES TOUQUETTOISES.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00005

décision attribution secteur BETHUNE - AMBUL
EUROPE ASSISTANCE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-714 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBUL'EUROPE ASSISTANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés TRANSPORT SANITAIRE ET PARTICULIER, AMBUL'EUROPE ASSISTANCE et AMBULANCES PORTE DES FLANDRES par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de BETHUNE dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant que la société TRANSPORT SANITAIRE ET PARTICULIER a retiré sa candidature le 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Etain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE a été tirée au sort pour le secteur de BETHUNE ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 LILLILLE
0 809 402 032 – www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBUL'EUROPE ASSISTANCE une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de BERCK dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé GL-080-TF. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise AMBUL'EUROPE ASSISTANCE pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBUL'EUROPE ASSISTANCE.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00006

décision attribution secteur BOULOGNE -
AMBULANCES MARITIMES

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-715 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES MARITIMES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES GAVEL et AMBULANCES MARITIMES par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de BOULOGNE dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES MARITIMES a été tirée au sort pour le secteur de BOULOGNE ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES MARITIMES une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de

garde de BOULOGNE dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé FR-096-WR. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise AMBULANCES MARITIMES pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES MARITIMES.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00007

décision attribution secteur CALAIS -
AMBULANCES ERARD

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-716 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ERARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *au Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES ERARD et COULOGNE AMBULANCES par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de CALAIS dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société ERARD AMBULANCES a été tirée au sort pour le secteur de CALAIS ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise ERARD AMBULANCES une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de

garde de CALAIS dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé EN-853-SD. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise ERARD AMBULANCES pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise ERARD AMBULANCES

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00008

décision attribution secteur LILLERS -
AMBULANCES LOURME SARL

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-718 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES LOURME SARL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES LOURME SARL, AMBULANCES AIROISES pour son établissement AMBULANCES LILLEROISES et AMBULANCES TAXI MERLIN POITEAUX par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de LILLELS dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant que la société AMBULANCES TAXI MERLIN POITEAUX a retiré sa candidature le 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES LOURME SARL a été tirée au sort pour le secteur de LILLERS ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES LOURME SARL une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de LILLERS dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé EH-204-PQ. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise AMBULANCES LOURME SARL pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES LOURME SARL.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00009

décision attribution secteur SAINT OMER -
C.SILVIE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-719 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ C.SILVIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES AIROISES et C.SILVIE par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de SAINT OMER dans le département du Pas de Calais ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des deux sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Etain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société C.SILVIE a été tirée au sort pour le secteur de SAINT OMER ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise C.SILVIE une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de SAINT OMER dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors

quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé DS-539-FH. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise C.SILVIE pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise C.SILVIE.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-26-00010

décision attribution secteur LENS - AMBULANCES
UNION

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-717 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES UNION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département *du Pas de Calais* ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la

participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas-de-Calais réuni le 5 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-14 portant désignation des secteurs de garde du département du Pas de Calais éligibles à l'attribution d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2023 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES DELCROIX, AMBUL 62 et AMBULANCES UNION par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de LENS dans le département du Pas de Calais ;

VU les candidatures de la société AMBULANCES DELCROIX pour ses établissements de MERICOURT et BOIS BERNARD ;

Vu la nécessité de procéder à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation, aucun critère de sélection n'étant prévu au titre de la réglementation en vigueur ;

Vu la nécessité de requérir au concours d'un commissaire de justice afin d'assurer une parfaite neutralité de ce processus ;

Vu le règlement intérieur de ce tirage au sort en date du 5 octobre 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort en date du 6 octobre 2023 à 9h30 ;

Considérant que ce secteur a été considéré par décision susvisée comme éligible à l'attribution d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des trois sociétés susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il convenait d'écarter la candidature d'un des établissements de la société AMBULANCES DELCROIX afin de respecter le principe d'équité ;

Considérant qu'il a été procédé à un tirage au sort de l'entreprise bénéficiaire de cette autorisation le 6 octobre 2023 à 9h30 à l'agence régionale de santé Hauts de France sous le contrôle de Maître Elodie DELPLANQUE, commissaire de justice au sein de la SELARL HUISSIERS O2 FRANCE, 18 Rue du Pot d'Étain - BP 87 62400 BETHUNE ;

Considérant que la société AMBULANCES UNION a été tirée au sort pour le secteur de LENS ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'attribuer à cette entreprise une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté

exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES UNION une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de LENS dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – Le véhicule à laquelle l'autorisation est rattachée est immatriculé DG-478-CS. Il s'agit d'un véhicule de catégorie A.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule et ne pourra être autorisé que pour un véhicule de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la l'entreprise AMBULANCES UNION pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre du présent article n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES UNION

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/10/2023

Pour le directeur général de l'ARS
par délégation,

Le sous-directeur Ambulance
Ariën DEBEVER

DRAAF

R32-2023-10-26-00001

Arrêté relatif à l autorisation des installations de
quarantaine végétale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu la demande d'extension pour les organismes de quarantaine *Meloidogyne enterolobii* et *Nacobus aberrans* du laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé 81 bis rue Bernard Palissy Loos-en-Gohelle (62750) en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 23 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est autorisé à réaliser des activités à but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'autorisation est valable jusqu'au 03 septembre 2025. Il appartient au Laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le Laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4

Le Laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du 04 septembre 2020 est abrogé.

Article 9

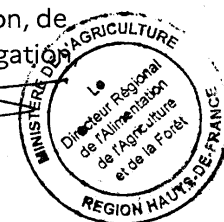
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation

Björn DESMET



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Bactéries : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Clavibacter michiganensis subsp. Sepedonicus</i>, <i>Pantoea stewartii subsp. stewartii</i>.</p> <p>Virus : <i>Beet Necrotic Yellow Vein Virus (BNYVV)</i>, <i>Tomato Brown Rugose Fruit Virus (ToBRFV)</i>.</p> <p>Nématodes : <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> et <i>Nacobus aberrans</i>.</p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

